

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-CD130

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh,  
 Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,  
 M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,  
 Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE 16**

Après l’alinéa 148, insérer les sept alinéas suivants :

« 9° bis Après l’article L. 213-10-9, il est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 5 bis : Redevance pour consommation de la ressource en eau

« Art. L. 213-10-9-1 – I. – Toute personne dont les activités entraînent une consommation de la ressource en eau est assujettie à une redevance pour consommation de la ressource en eau. Cette consommation correspond au volume d’eau prélevé par une activité qui ne retourne pas directement au milieu naturel aquatique.

« II. – La redevance est assise sur le volume d’eau consommé au cours d’une année. Le volume d’eau consommé dépend de l’activité. Les coefficients suivants sont appliqués au volume d’eau prélevé pour connaître le volume d’eau consommé :

Irrigation	0.77
Alimentation en eau potable	0.19
Refroidissement des centrales	0.01
Alimentation d’un canal	0
Autres usages économiques	0.07

« III. – Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu’elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l’article L. 211-2 ou en catégorie 2 dans le cas contraire. La redevance pour un mètre

cube d'eau consommée correspondant à la catégorie 1 est fixée à 5 centimes. La redevance pour un mètre cube d'eau consommée correspondant à la catégorie 2 est fixée à 10 centimes.

« IV. – 50 mètres cubes par foyer fiscal et par an sont exonérés de cette redevance. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de créer une redevance sur la consommation en eau. En effet, une redevance existe pour les prélevements en eau, mais qui sont à distinguer de la consommation en eau, correspondant au volume d'eau qui ne retourne pas au milieu. Il est important de ne pas seulement taxer en fonction du volume prélevé, mais aussi en fonction du volume consommé, faute de quoi les redevances sur l'eau resteront injustes.

En outre, une exonération est prévue pour les 50 premiers mètres cubes, ce qui renchérit le coût de l'eau pour les principaux consommateurs, dans une logique de tarification progressive de l'eau.